



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pneumatiques

Question écrite n° 6901

Texte de la question

M. Patrick Lemasle appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les conditions d'exploitation des sites de stocks de pneumatiques par des entreprises spécialisées dans ce domaine. En effet, il n'est pas rare de voir transformer ces sites en vulgaires dépôts abandonnés au mépris des dispositions relevant des installations classées. Tel est le cas notamment sur la commune de Cugnaux (Haute-Garonne) où la société exploitante autorisée pour un dépôt de 300 mètres cubes dépasse le seuil de 10 000 tonnes. La mise en oeuvre de la procédure à l'encontre de la société par le préfet de la Haute-Garonne n'a pu permettre que la consignation de la modique somme de 3 000 EUR. Ainsi, cette situation démontre que le contrevenant, excipant de son insolvabilité, se trouve dégagé de toutes les contraintes pécuniaires alors que le site constitue un danger permanent d'incendie pour les habitants de la commune et ses environs immédiats marqués par la présence de la base aérienne de Franczal. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions l'Etat entend mettre en oeuvre pour remédier à cette situation qui relève de sa compétence, sachant que la seule solution consiste en l'évacuation complète de ces déchets entendus au sens de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975. Il souhaiterait également connaître le devenir du projet de décret sur l'élimination des pneumatiques usagés, annoncé voici quelques mois, en raison d'une préoccupation constatée sur l'ensemble du territoire national.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conditions d'exploitation des dépôts de pneumatiques et au décret relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. La constitution de stocks illégaux ou sauvages résulte de ce que les recettes issues du recyclage des pneumatiques usagés ne couvrent pas les coûts de collecte et de traitement de ces déchets. L'objectif du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés est de prévenir la constitution de nouveaux dépôts illégaux puisqu'il organise sur un plan technique et financier la collecte et le traitement des pneumatiques usagés, en demandant aux fabricants et aux importateurs concernés d'assurer ces opérations. En revanche, s'agissant des dépôts de pneumatiques déjà constitués, leur propriétaire reste responsable de leur traitement. Enfin, dans un souci d'efficacité, notamment économique, de la filière, le décret fixe un panel très large de modes d'utilisation et de valorisation des pneumatiques usagés. S'agissant du dépôt situé sur la commune de Cugnaux, les services du ministère veilleront à ce que les différents responsables de cette affaire proposent une solution satisfaisante et la mettent en oeuvre très rapidement.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lemasle](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6901

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4228

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2469